

Bruxelles, le 19.7.2017
COM(2017) 382 final

2017/0160 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position de l'Union européenne en vue de l'adoption d'une décision du comité APE institué par l'accord intérimaire établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et à la modification de la liste des pays et territoires associés à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique établissant la position de l'Union à adopter au nom de celle-ci dans une instance créée par un accord entre l'Union et des pays tiers. En particulier, elle concerne la mise en œuvre de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité APE institué par l'accord; la décision du comité APE est jointe à la décision du Conseil.

L'accord a été signé le 29 août 2009 et est appliqué à titre provisoire depuis le 14 mai 2012.

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, aux territoires des États signataires d'Afrique orientale et australe (Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe).

L'article 67 de l'accord prévoit que le comité APE peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires en ce qui concerne l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne. La République de Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013 et a déposé son acte d'adhésion à l'accord le 22 mars 2017.

L'annexe IX au protocole n° 1 de l'accord énumère les pays et territoires d'outre-mer aux fins de ce protocole, sans préjudice du statut de ces pays et territoires, ni de l'évolution future de celui-ci. L'article 70 de l'accord prévoit que les annexes et les protocoles de l'accord en font partie intégrante et peuvent être révisés et/ou modifiés par le comité APE.

Saint-Barthélemy (FR) est devenu un territoire d'outre-mer associé à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2012. Mayotte (FR) est devenue une région ultrapériphérique de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2014. À la même date est entrée en vigueur la décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, qui s'applique à tous les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du TFUE. La liste des pays et territoires d'outre-mer figurant à l'annexe IX au protocole n° 1 de l'accord devrait donc être mise à jour.

Il convient donc que l'Union européenne détermine la position à adopter en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité APE relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et à la modification de la liste des pays et territoires associés à l'Union européenne.

La présente décision du Conseil comporte en annexe un projet de décision devant être prise par le comité APE.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition met en œuvre la politique commerciale commune de l'Union envers des pays partenaires tiers, sur la base des dispositions de l'accord susmentionné. Les propositions de modification de l'accord sont compatibles avec le TFUE et l'accord.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les propositions de modification de l'accord sont compatibles avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente décision du Conseil est le TFUE, notamment l'article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union énoncés dans l'accord.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans cette proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex-post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition ne fait pas l'objet de procédures REFIT, n'entraîne pas de frais pour les PME et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La présente proposition concerne l'adoption d'une position de l'Union en ce qui concerne une décision devant être prise par l'organe institutionnel à caractère mixte de l'accord, c'est-à-dire le comité APE. La clause d'adhésion figurant à l'article 66 de l'accord prévoit l'«adhésion automatique» de la Croatie à l'accord par dépôt d'un acte d'adhésion auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Pour les modifications ultérieures nécessaires en raison de l'adhésion, la clause d'adhésion prévoit une décision du comité APE.

En ce qui concerne les modifications apportées à la liste des PTOM, l'article 70 de l'accord prévoit que les annexes et les protocoles de l'accord en font partie intégrante et peuvent être révisés et/ou modifiés par le comité APE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position de l'Union européenne en vue de l'adoption d'une décision du comité APE institué par l'accord intérimaire établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et à la modification de la liste des pays et territoires associés à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 et son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part¹,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé «accord») est appliqué à titre provisoire depuis le 14 mai 2012.
- (2) Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne a été signé le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.
- (3) La République de Croatie a adhéré à l'accord le 22 mars 2017 par le dépôt de son acte d'adhésion.
- (4) Conformément à l'article 67 de l'accord, le comité de l'accord de partenariat économique (ci-après dénommé «comité APE») peut décider des mesures d'adaptation éventuellement nécessaires dans le cadre de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.
- (5) L'article 70 de l'accord prévoit que les annexes et les protocoles de l'accord en font partie intégrante et peuvent être révisés et/ou modifiés par le comité APE.
- (6) À la suite du changement de statut de Mayotte² et de Saint-Barthélemy³, et de l'entrée en vigueur de la décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et

¹ JO L 111 du 24.4.2012, p. 2.

² Décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).

³ Décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (JO L 325 du 9.12.2010, p. 4).

territoires d'outre-mer à l'Union européenne⁴, la liste des pays et territoires d'outre-mer figurant à l'annexe IX au protocole n° 1 de l'accord devrait être mise à jour.

- (7) Il convient de déterminer la position de l'Union en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité APE relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et à la modification du statut de certains pays et territoires associés à l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité APE institué par l'accord intérimaire établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et à la modification de la liste des pays et territoires associés à l'Union, est fondée sur le projet de décision du comité APE joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par le représentant de l'Union au sein du comité mixte sans qu'une nouvelle décision du Conseil soit nécessaire.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁴ Décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).